

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-042286

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2016

Cabinet vétérinaire
310 Bis rue Fayet
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Inspection n°INSNP-CHA-2016-0412
Inspection de la radioprotection

Réf. : [1] Décision n° 2009-DC-0147 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail homologuée par l'arrêté du 24 novembre 2009
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[4] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par arrêté du 22 août 2013

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 29 septembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne de contrôle de plusieurs cabinets vétérinaires implantés dans l'Aisne et dans l'Aube. Elle a pour buts de mieux comprendre les pratiques et enjeux, de faire un état des lieux de la prise en compte des exigences réglementaires de la radioprotection par la profession et d'initier, le cas échéant, une action de régularisation.

L'inspectrice a constaté de nombreux écarts réglementaires. Des actions doivent maintenant être entreprises sans tarder pour répondre aux exigences réglementaires en matière de radioprotection. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait qu'exercer une activité nucléaire mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique sans en avoir effectué la déclaration constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros conformément à l'article L. 1337-5 du même code.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

J.M FERAT

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Aucune déclaration de détention et d'utilisation d'un appareil électrique générant des rayons X à des fins de diagnostic vétérinaire n'a été adressée à l'ASN ce qui est contraire à l'article R.1333-20 du code de la santé publique.

- A1. L'ASN vous demande d'adresser une déclaration auprès de ses services conformément à l'article précité (formulaire disponible sur le site ASN : www.asn.fr, rubrique *Professionnels*).**

Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-103 du code du travail précise que l'employeur désigne au moins une PCR lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. Vous ne disposez pas de PCR.

- A2. L'ASN vous demande de disposer d'une PCR. Vous transmettez l'attestation de formation de cette PCR ainsi que sa lettre de désignation.**

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail prévoit que l'employeur fasse réaliser des contrôles techniques externes de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. L'arrêté cité en référence [2] précise les modalités et fréquences de ces contrôles : tous les 3 ans pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaires utilisés exclusivement à poste fixe et dont le faisceau est directionnel et vertical. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle technique externe de radioprotection.

- A3. L'ASN vous demande de faire réaliser le contrôle technique externe de radioprotection de votre appareil conformément à l'arrêté visé en [2]. Vous transmettez une copie du rapport de contrôle et vous veillerez à respecter les périodicités. La liste des organismes agréés est disponible sur le site Internet de l'ASN : <http://professionnels.asn.fr/Agrements-controles-et-mesures/Listes-agrements-d-organismes>.**

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques permettant de délimiter le zonage radiologique autour de la source de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [3] précise les modalités de délimitation et de signalisation des zones réglementées requises par l'article précité. L'évaluation des risques n'a pas été réalisée et aucun affichage ne figure sur l'accès.

- A4. Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, l'ASN vous demande de réaliser l'évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique. Vous transmettez l'évaluation des risques, le plan de zonage associé et les consignes d'accès correspondantes.**

Analyse de postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'estimer les doses reçues par les travailleurs susceptibles d'être soumis aux rayonnements ionisants puis de déterminer leur classement. Aucune analyse des postes de travail n'a été conduite et les travailleurs ne sont pas classés.

- A5. L'ASN vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail qui tiendra compte de votre exposition globale (dose efficace) mais aussi des extrémités susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'utilisation des appareils (notamment les mains). Vous transmettez cette analyse de poste ainsi que le classement des travailleurs.**

Formation radioprotection des travailleurs

Les articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail disposent que tous les personnels susceptibles d'intervenir dans des zones surveillées ou contrôlées doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection qui doit être renouvelée au moins tous les 3 ans et chaque fois que nécessaire (nouvelle affectation, mise en œuvre de nouvelles techniques...). Aucune formation n'a été réalisée au sein de votre établissement.

A6. L'ASN vous demande de réaliser la formation radioprotection des travailleurs telle que définie aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail.

Conformité à la décision n°2013-DC-0349 [4]

L'article 3 de la décision visée en référence [4] précise que l'aménagement et l'accès des installations émettant des rayonnements ionisants sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision,
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

L'article 7 de la décision précitée prévoit que les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de 1975 avec son amendement A1 de 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de 1990, NF C 15-162 de 1977, NF C 15-163 de 1981 avec son amendement A1 de 2002 et NF C 15-164 de 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier de la conformité de votre installation à la décision visée en référence [4].

A7. L'ASN vous demande de justifier de la conformité de votre installation à la décision n°2013-DC-0349 visée en référence [4]. Vous transmettez le document relatif à cette vérification (rapport de conformité selon la version de 2011 de la norme NF C 15-160 ou rapport de vérification selon la version de 1975 de la norme ou d'une des normes complémentaires).

Signalisation de la source

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées [...]. Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation au niveau du tube de l'appareil de radiologie.

A8. L'ASN vous demande de signaler la source de rayonnements, conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail.

Optimisation de l'exposition du public

L'article L. 1333-1 du code de la santé publique définit les principes fondamentaux de la radioprotection : la justification, l'optimisation et la limitation. Vous avez indiqué lors de l'inspection que les propriétaires d'animaux pouvaient être amenés à participer à la réalisation des actes radiologiques sans être équipés d'équipement de protection individuelle ce qui est contraire au principe d'optimisation.

A9. L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour équiper les propriétaires d'animaux participant aux actes radiologiques d'équipement de protection individuelle en vue d'optimiser leur exposition conformément à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Consignes de travail

L'article R. 4451-23 du code du travail prévoit qu'à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, un affichage comprend les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. L'inspectrice a constaté que les consignes de travail n'étaient pas présentes dans la salle de radiologie.

A10. L'ASN vous demande de mettre en place les consignes de travail conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail. Ces consignes de travail pourront être présentées aux propriétaires d'animaux amenés à participer aux actes radiologiques en lien avec la demande A9.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Résultats du suivi dosimétrique passif

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, le personnel exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi par dosimétrie passive. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter les résultats de cette dosimétrie.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats des 12 derniers mois de suivi dosimétrique en application de l'article R. 4451-73 du code du travail.**

Résultats des mesures d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-30 du code de travail et à l'arrêté visé en référence [2], un dosimètre d'ambiance à lecture trimestrielle est installé dans la salle de radiologie. Vous n'avez pas été en mesure de présenter les résultats de ces contrôles techniques d'ambiance.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats des 12 derniers mois conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté visé en référence [2].**

C/ OBSERVATIONS

C1.Surveillance dosimétrique

En lien avec la demande B1, l'ASN vous rappelle que conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail, les dispositions du chapitre prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants s'appliquent à tout travailleur non salarié dès lors qu'il existe pour lui-même un risque d'exposition. A ce titre, vous devez bénéficier d'un suivi dosimétrique adapté.

C2. Contrôle des équipements de protection individuelle

Vous disposez d'équipements de protection individuelle (tablier plombé, protège thyroïde et gant). L'ASN vous invite à mettre en place un contrôle périodique de ces équipements (contrôle visuel et contrôle sous scopie).